2026/335

ARRETE DU MAIRE

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public
Terrasse commerciale ouverte – 336 rue du 8 mai 1945
"L'IMPROBABLE"

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1, L2122-2, L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental modifié,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté Préfectoral du 27 décembre 1990 déterminant "les règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage" dans toutes les communes des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté Préfectoral n°65 2025 05 28 00003 du 28 mai 2025 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté du Maire n°2013/524 du 23 octobre 2013 portant réglementation permanente de lutte contre le bruit et les nuisances sonores et notamment ses articles 7.1, 7.3 et 7.4,

Vu l'arrêté du Maire n°2014/356 du 15 mai 2014 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu l'arrêté du Maire n°2017/652 du 20 septembre 2017 portant sur les obligations spéciales des riverains en matière de salubrité publique, propreté et entretien des trottoirs,

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20261029-2026-335-AR
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

Vu les délibérations du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant approbation et mise en application du règlement d'occupation du domaine public ainsi que n°2025/162 du 15 décembre 2025 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2026,

Considérant qu'il a été constaté au niveau de l'établissement dénommé "L'IMPROBABLE", sis 336 rue du 8 mai 1945, l'installation d'une terrasse commerciale ouverte sur le domaine public communal sans qu'une autorisation préalable n'ait été sollicitée par monsieur et madame Xavier PAULIN, cogérants de la SCI HAMINO et exploitant du dit établissement, ni délivrée,

Considérant que toute occupation privative du domaine public est subordonnée à la délivrance préalable d'un titre exécutoire et que la situation constatée constitue une occupation sans droit ni titre du domaine public,

Considérant qu'une occupation du domaine public, même sans titre, donne lieu au paiement d'une redevance au titre de l'occupation effective des lieux, sur le fondement de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant la nécessité de régulariser la situation administrative de l'établissement dénommé "L'IMPROBABLE" pour la période à venir afin de garantir la sécurité publique, le bon ordre et la conservation du domaine public,

Considérant qu'il convient de limiter la validité de cette autorisation exceptionnelle de régularisation jusqu'au 31 décembre 2026, afin de permettre une réévaluation globale de l'occupation du domaine public à l'échéance annuelle,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation :
Monsieur et Madame Xavier PAULIN, cogérants de la SCI HAMINO – SIRET n°838 809 325 00015 et représentants l'établissement dénommé "L'IMPROBABLE", sont autorisés à installer une terrasse commerciale ouverte devant leur établissement sis 336 rue du 8 mai 1945 pour la période allant du 1er novembre 2026 au 31 décembre 2026 inclus.

ARTICLE 2 – Emprise sur le domaine public :
L'autorisation est accordée pour la mise en place de 3 tonneaux bois, de 12 chaises hautes et de trois arbustes en pot sur 12,00 m de long et 3,00 m de large soit 36,00 m^2 sur le trottoir de la rue du 8 mai 1945.
Cette occupation se fera au droit de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété.

ARTICLE 3 – Sécurité et accessibilité :
Conformément à la Loi handicap n°2005-102 du 11 février 2005 et à ses décrets d'application, l'occupation sur l'esplanade devra être implantée de telle sorte que les accès privés soient maintenus libres, qu'un passage suffisant permette la libre circulation des personnes et notamment celle des personnes handicapées ou à mobilité réduite, personnes aveugles, mal voyantes, des personnes âgées et des poussettes d'enfants. La largeur du passage ne pourra en aucun cas être inférieure à la réglementation nationale (1,40 m minimum) relative à l'accessibilité et se fera entre la façade de l'établissement et la terrasse.
Les installations devront prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20261029-2026-335-AR
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

ARTICLE 4 – Conditions relatives à l'exploitation de la terrasse :

- L'exploitation de la terrasse est autorisée uniquement aux heures d'ouverture de l'établissement et le type de mobilier (tables, chaises, ...) sera retiré de la terrasse chaque soir, à la fermeture de l'établissement.
- Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des commerces sont soumises aux conditions générales et particulières du règlement sanitaire départemental.
- Monsieur et Madame Xavier PAULIN sont tenus de maintenir en bon état le domaine public ainsi occupé et le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement.
- Tous les papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle ne doivent en aucun cas être déplacés sur la voie publique mais obligatoirement ramassés et traités dans les poubelles de l'établissement.
- Monsieur et Madame Xavier PAULIN devront prendre toutes les précautions pour que les bruits émanant de leur établissement et ceux qui sont liés à son exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants des immeubles mitoyens et du voisinage,
- Monsieur et Madame Xavier PAULIN, en tant que responsables de leurs activités, s'engagent à rappeler à leur clientèle la nécessité de respecter l'environnement et la tranquillité des abords de leur établissement et veilleront à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient la source de nuisances sonores pour le voisinage,
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles.

ARTICLE 5 – Accessibilité aux réseaux :

Monsieur et Madame Xavier PAULIN devront impérativement laisser libre accès aux tampons et regards des réseaux placés sous le domaine public routier.
En cas d'intervention lourde, la commune se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la dite terrasse.

ARTICLE 6 – Validité et remise en état des lieux :

Ce droit d'occupation ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.
Monsieur et Madame Xavier PAULIN pourront demander au signataire du présent arrêté son renouvellement dans le délai maximum de quinze jours avant le terme de l'autorisation. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 – Régime de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée à titre personnel et elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel au demandeur.
La présente autorisation pourra être retirée par application de la clause de précarité et de révocabilité si les conditions d'établissement de la terrasse ne sont pas conformes à la sécurité du public ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20261029-2026-335-AR
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

ARTICLE 8 – Modalités financières :
Conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et à la délibération du conseil municipal n°2025/162 du 15 décembre 2025 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2026, monsieur et madame Xavier PAULIN, cogérants de la SCI HAMINO – SIRET n°838 809 325 00015 et représentants l'établissement dénommé "L'IMPROBABLE" s'acquitteront auprès du Trésor Public de la redevance d'occupation légale pour la période d'autorisation de deux mois visée à l'Article 1er selon le tarif en vigueur soit 0,30 € x 36,00 m^2 x 2 mois = 21,60 € (Vingt et un Euros et soixante Cents), dès réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 9 – Assurances :
Monsieur et Madame Xavier PAULIN devront souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.
Une attestation d'assurance annuelle sera transmise à chaque demande de renouvellement.

ARTICLE 10 – Responsabilité :
Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Monsieur et Madame Xavier PAULIN sont responsables tant vis-à-vis de la commune représentée par le signataire du présent arrêté que vis-à-vis des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de leurs biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le demandeur peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui.
En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir le demandeur avant d'agir.

ARTICLE 11 – Contrôle :
Des contrôles seront effectués par des agents assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.
En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et des règles d'occupation du domaine public routier pour les commerces fixes ou mobiles, animations et travaux, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 12 – Infractions :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – Publication :
Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et à son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité et consultable à l'adresse ci-dessous :
https://lannemezan.fr/fr/rb/1802712/arretes-municipaux-12

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20261029-2026-335-AR
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

ARTICLE 14 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - CS50543 à 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la collectivité.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/

ARTICLE 15 – Exécution :

Le présent arrêté sera exécutoire après publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité.
Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Lannemezan,
- Madame la Directrice du service comptabilité de la ville de Lannemezan,
- Monsieur et Madame Xavier PAULIN,

et pour information à :

- Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 29 octobre 2026
Publié par voie électronique le : 30 octobre 2026

Le Maire,
Signé électroniquement

VILLE DE LANNEMEZAN 65300

Laurent LAGES

- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20261029-2026-335-AR
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026